

Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux – Commune de Saint Louis

P.J. n°52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales

CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât A – Bureau 34 – Savana
97460 SAINT PAUL

Agence de la réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Sommaire

1.....Préambule.....	1
2.....Cadre réglementaire.....	1
2.1 Rappel des textes relatifs à la gestion des déchets.....	1
2.2 Loi NOTRe et loi TECV	3
2.3 Engagement de Général Autos et mesures prises sur le site de Saint-Louis.	4
3.....Programme national de prévention des déchets 2014 - 2020... 5	
4.....Projet de plan national de gestion des déchets	6
5.....Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Réunion	9
6.....Schéma d’Aménagement Régional (SAR de la Réunion).....	10

**P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles
L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l’environnement
et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales**



Installation de valorisation de Véhicules Hors d’Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

Tables des illustrations

Figure 1 : Carte du SAR de la Réunion	10
Figure 2 : Carte de synthèse - SAR.....	13

Table des tableaux

Tableau 1 Compatibilité du site avec le plan national de prévention des déchets 2014-2020	5
Tableau 2 Compatibilité du site avec les axes prioritaires du projet de plan national de gestion des déchets en cours d’élaboration	7
Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le PRPGD de la Réunion.....	9

1 PREAMBULE

Pour les installations destinées au traitement des déchets, le paragraphe 4 de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation doit traiter de la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets), L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets) du Code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

En droit, la notion de compatibilité est à distinguer de celle de stricte conformité, en ce qu'elle n'exige que le simple respect des objectifs généraux fixés par un acte, tandis que la conformité exige une absence totale de contradiction entre deux actes.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Rappel des textes relatifs à la gestion des déchets

Les grands textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la gestion des déchets sont les suivants :

- La directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 qui prévoit une réduction de 50 % des déchets municipaux biodégradables en 2009 et 65 % en 2016 avec comme année de référence 1995.
- La directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui établit une hiérarchie des modes de traitement :
 - Prévention,
 - Préparation en vue de la réutilisation,
 - Recyclage,
 - Autres modes de valorisation,
 - Élimination sans risque et compatible avec l'environnement.Chaque déchet devra dorénavant suivre cette hiérarchie des modes de traitement, sauf dérogation exceptionnelle. Cette directive s'applique à toute personne physique ou morale devant traiter des déchets.
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, loi dite Grenelle 1. Cette loi s'appuie sur la directive européenne n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008. Dans sa partie dédiée aux déchets, elle précise que la réduction et la prévention à la source du déchet est une priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement. Elle fixe par ailleurs un objectif national de 15 % de diminution des déchets entrants en stockage ou en incinération d'ici à 2012. Cette loi rappelle, en cohérence avec la directive européenne, la hiérarchie des modes de traitement dans son article 46. Cette loi fixe également les objectifs suivants :
 - Réduction de 7 % par habitant des Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) pendant les 5 prochaines années,
 - Augmentation à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 du taux de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés,

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

- Augmentation à 75 % en 2012 du taux de recyclage des emballages ménagers,
- Augmentation à 75 % en 2012 du taux de recyclage des déchets des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques),
- Instauration d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 5 ans par les collectivités territoriales compétentes.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 porte l'engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle 2. Les dispositions de cette loi sont précisées dans l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et dans le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011. Elle est également codifiée par les articles L.541-14 et R.541-14 du Code de l'environnement. Elle impose notamment, concernant les ISDND, une limitation des capacités de stockage : la capacité des installations de stockage et d'incinération sera limitée à 60 % des déchets non dangereux produits dans le département.
- L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 qui transpose partiellement la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Elle renomme également les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Cela se traduit dans les plans départementaux par l'élargissement des catégories de déchets à l'ensemble des déchets non dangereux.
- Le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui transpose en droit français la directive européenne n° 2004/12/CE du 11 février 2004 visant à plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, en décembre 2008, d'une part et en créant l'obligation de soumettre les plans déchets à une évaluation environnementale lors de leurs révisions, d'autre part.
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 découle de la loi Grenelle 2 d'une part et de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 d'autre part. Il précise :
 - Le contenu des PDPGDND,
 - La composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan (CCES),
 - Le contenu du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du Plan,
 - Le contenu de l'évaluation du Plan à mi-parcours de son application.
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle fixe les objectifs suivants :
 - Réduire de 10 % les déchets ménagers (2020),
 - Réduire de 50 % les déchets admis en installation de stockage (2025),
 - Porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (2025),
 - Recycler 70 % des déchets du BTP.
- Le « paquet économie circulaire » a été adopté afin de réviser la législation sur les déchets. Ainsi, quatre directives du 30 mai 2018 modifient :
 - La directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
 - La directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

- ❑ La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- ❑ La directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) ;
- ❑ La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- ❑ La directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Sont notamment fixés de nouveaux objectifs contraignants au niveau de l'UE en matière de réduction des déchets à atteindre d'ici 2025, 2030 et 2035.

Les États membres doivent prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 5 juillet 2020.

2.2 Loi NOTRe et loi TECV

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) précise dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets. Elle modifie de manière conséquente le code de l'environnement et ses articles L.541-13 et L.541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets.

Tel que modifié par l'article 8 de la loi NOTRe, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs ci-dessus fixés et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit en outre les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

D'autre part, le titre IV de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) modifie également le code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion dont doit tenir compte le PRPGD.

L'article L.541-11 précise le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD devra se référer. Le PRPGD et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire devront également se référer à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

2.3 Engagement de Général Autos et mesures prises sur le site de Saint-Louis

Extrait de l'article 46 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I » :

« La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. »

La loi « Grenelle II » 2010-788 du 10 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement, applique et territorialise la loi « Grenelle I ».

3 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014 - 2020

- Etat d'avancement et enjeux : Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est actuellement en cours de révision. Il aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

13 axes sont ainsi privilégiés pour la période 2014-2020 :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
 - Durée de vie et obsolescence programmée ;
 - Prévention des déchets des entreprises ;
 - Prévention des déchets dans le BTP ;
 - Réemploi, réparation, réutilisation ;
 - Biodéchets ;
 - Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
 - Outils économiques ;
 - Sensibilisation ;
 - Déclinaison territoriale ;
 - Administrations publiques ;
 - Déchets marins.
- Compatibilité du site : Le tableau suivant présente les éléments de compatibilité du site avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Tableau 1 Compatibilité du site avec le plan national de prévention des déchets 2014-2020

<u>Orientations du programme de prévention des déchets</u>	<u>Compatibilité du site</u>
Orientation A : Orientations stratégiques et flux prioritaires	Les métaux et les véhicules ont été identifiés comme flux « Priorité 2 ». Le site est compatible avec l'orientation A et ses objectifs déclinés
Orientation B : Mesures nationales et actions de prévention associées	Les ferrailles et métaux broyés permettent aux producteurs de favoriser l'éco-conception en utilisant des matériaux recyclés. Le site est compatible avec l'orientation B et ses objectifs déclinés
Orientation C : Analyse des axes et actions retenus	Général Autos participe à la filière REP au travers des flux « véhicules ». Le site est compatible avec l'orientation C et ses objectifs déclinés



Ce qu'il faut retenir...

Le futur site de Général Autos est compatible avec les principes et les objectifs du programme national de prévention des déchets 2014-2020.

4 PROJET DE PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

- Etat d'avancement et enjeux : Le projet de plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le projet de plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852 :

- Réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
 - Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
 - Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020.
 - Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
 - En 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de :
 - 50 % en poids pour le plastique,
 - 25 % pour le bois,
 - 70 % en poids pour les métaux ferreux,
 - 50 % en poids pour l'aluminium,
 - 70 % en poids pour le verre,
 - 75 % en poids pour le papier et le carton.
- En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
 - Généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
 - Mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

Ce plan national ne se substituera pas aux plans régionaux, déjà adoptés ou en cours d'élaboration, qui sont plus larges et traitent de façon plus détaillée et contraignante de l'organisation locale de la gestion des déchets. En revanche, le projet de plan national de gestion des déchets est complété par des annexes régionales, qui permettent de mieux cerner les spécificités de chacune tant en termes de diagnostic, que sur les orientations choisies régionalement pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux d'amélioration de la gestion des déchets.

Le projet de plan a été soumis à la consultation du public entre le 23 avril 2019 et le 31 mai 2019.

- Compatibilité du site : Les tableaux suivants présentent les éléments de compatibilité du site avec le projet de plan national de gestion des déchets dans son ensemble et plus particulièrement la fiche régionale n°11 relative à La Réunion.

Tableau 2 Compatibilité du site avec les axes prioritaires du projet de plan national de gestion des déchets en cours d'élaboration

<u>Axes prioritaires du projet de plan national de gestion des déchets</u>	<u>Compatibilité du site</u>
Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits	Dans le cadre de son fonctionnement, le site de Général Autos procède à un stockage de ses déchets et à un traitement adapté à chaque catégorie. Le site est compatible avec cet axe
Axe 2 – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement	Le site de la société Général Autos permet la valorisation des VHU et des métaux ferreux ainsi que des pièces détachées. Le site est compatible avec cet axe
Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Compatibilité du site avec cet axe sans objet
Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Non concerné
Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
Axe 6 – Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	Non concerné
Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets	Le projet de la société Général Autos vise à ouvrir un nouveau site de Général Autos et à augmenter la capacité de valorisation de déchets VHU et métaux ferreux. Cette démarche permet ainsi de limiter la quantité de déchets mis en décharge. Le site est compatible avec cet axe
Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et les décharges illégales	Le site de Général Autos est un des sites permettant de valoriser les VHU à la Réunion. La présence du site permet ainsi de prévenir contre les déchets sauvages de métaux et de VHU. Le site est compatible avec cet axe

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

Ce qu'il faut retenir...



Le site de Général Autos est compatible avec :

- les axes prioritaires ;
- les objectifs figurant sur la fiche régionale n°11 relative à La Réunion du projet de plan national de gestion des déchets actuellement en cours d'élaboration, non opposable.

5 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION

- **Etat d'avancement et enjeux :** Ce PRPGD se substituera aux trois anciens plans de gestion des déchets à l'échelle régionale et infra-régionale : le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments.

Ce PRPGD est actuellement en cours d'élaboration suite à la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2016.

D'après la version projet du plan national de gestion des déchets, différents objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs régionaux ont été défini.

- **Compatibilité du projet :** Le tableau suivant présente les éléments de compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Réunion.

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le PRPGD de la Réunion

<u>Objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets</u>	<u>Compatibilité du projet</u>
Progression du tri à la source des déchets (notamment organiques) et leur valorisation	Le projet de la société Général Autos vise à ouvrir un nouveau site à Saint-Louis et à augmenter la capacité de valorisation des VHU et des métaux ferreux et non ferreux. Le site est compatible avec cet objectif
Limitation des capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Le site n'est pas concerné par cet objectif.
Autres objectifs de la LTECV	Le site permettra une valorisation des pièces détachées via un magasin de revente. Compatibilité du site avec cet objectif sans objet
Besoins en matière de fermetures et/ou d'installations supplémentaires	La création de ce nouveau site entrainera une meilleure gestion des déchets à moyen termes. Compatibilité du site avec cet objectif sans objet
Critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation	Le site n'est pas concerné par cet objectif.
Inscription dans les nouveaux objectifs européens	Compatibilité du site avec cet objectif sans objet

Ce qu'il faut retenir

Le site de Général Autos est compatible avec les objectifs du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Réunion.

6 SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR DE LA REUNION)

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion, souvent appelé SAR de La Réunion, est le document d'urbanisme et d'aménagement régional de la Réunion. A la Réunion, un premier SAR a été approuvé en 1995 qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 22 novembre 2011 par décret en conseil d'Etat.

Le SAR fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et dégage 4 grandes priorités :

- Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces naturels agricoles ;
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain ;
- Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire ;
- Sécuriser le développement du territoire en anticipant les changements climatiques.

Remarque : Le SAR a valeur de prescriptions. Les schémas directeurs et les PLU doivent être compatibles avec leurs dispositions.

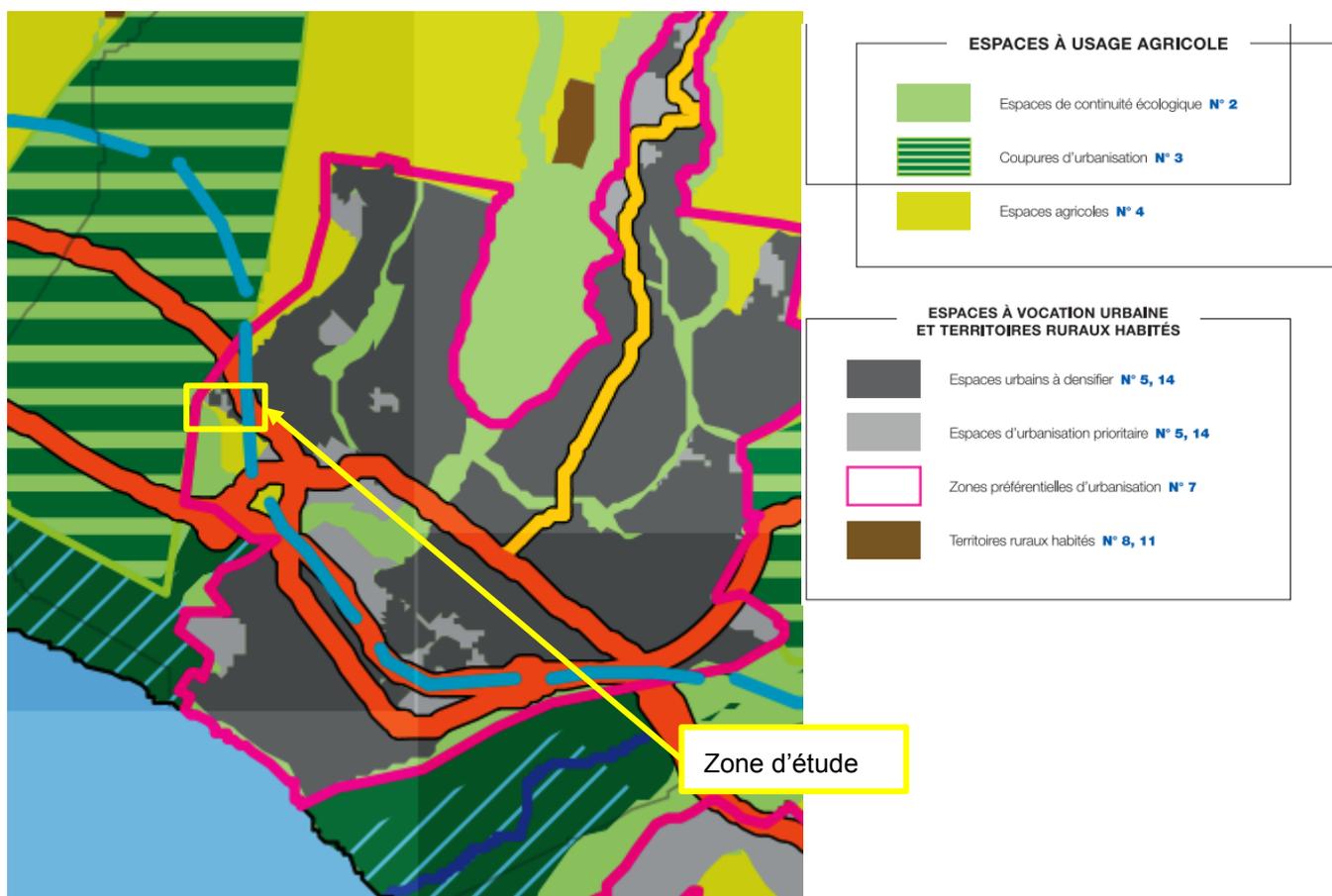


Figure 1 : Carte du SAR de la Réunion

P.J. n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code des collectivités territoriales



Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux– Commune de Saint Louis

Le site du projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire dans un « pôle secondaire ». Le pôle secondaire doit permettre la structuration d'un tissu économique décousu est concerné par les prescriptions suivantes :

- N°5 et 14 Espaces d'urbanisation prioritaire

Les prescriptions du SAR, relatives aux secteurs d'aménagement indique :

Prescription 5 : « *Ce sont ces espaces centraux qui seront en priorité structurés pour offrir des possibilités nouvelles de construction. Au moins 50 % des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier identifiés. En application de la prescription n°9.2, les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon le type de centralité dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP. La densification s'accompagnera de politiques de renouvellement urbain en particulier dans les secteurs desservis par une offre de transport en commun compétitive.* »

Prescription 14 : « *En premier lieu, l'utilisation des possibilités d'extension d'urbanisation à vocation économique est subordonnée à l'aménagement des espaces d'urbanisation prioritaire à vocation économique relevant de la même centralité qui doit, sinon être achevé, du moins être en cours de réalisation. En second lieu, l'utilisation de l'ensemble des espaces à vocation économique, aussi bien en espaces d'urbanisation prioritaire qu'en extension d'urbanisation, doit respecter les conditions suivantes :*

- les extensions urbaines destinées à l'implantation de nouvelles zones d'activités ne pourront être réalisées en « corridor » le long des axes de transport ; elles devront donc être implantées au sein des zones préférentielles d'urbanisation telles que définies à la prescription n°7 ;
- la réalisation de logements est interdite dans les zones d'activités ;
- les zones d'activités ont vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires et aéroportuaires ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique ;
- l'implantation des équipements et activités commerciales et de services est limitée à 5% de la superficie de la zone d'implantation.
- l'aménagement et les constructions des zones d'activités doivent faire l'objet d'une approche urbanistique et architecturale soignée afin de s'intégrer dans le paysage urbain ou naturel. »

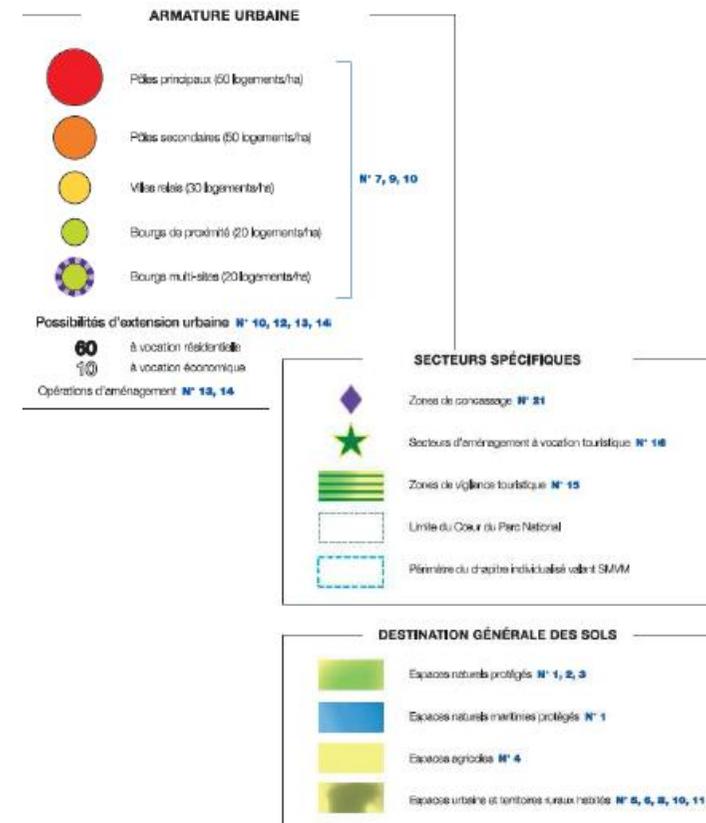


Figure 2 : Carte de synthèse - SAR